

Luxembourg, le 3 octobre 2011.

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit. (3860BJO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(26 juillet 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire pour les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg, l'obligation de se faire inscrire avec le ou les prêteurs avec lesquels ils collaborent, sur une liste tenue auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation est prise sur la base de l'article L. 224-21 du Code de la consommation luxembourgeois.

Cet article s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relative aux contrats de crédit aux consommateurs (ci-après la « Directive »), dont les dispositions ont été introduites le 7 mai 2010 par le biais d'amendements gouvernementaux dans le projet de loi introduisant un Code de la consommation luxembourgeois, devenu la loi du 8 avril 2011 (ci-après la « Loi »).

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise deux objectifs précis :

- assurer une protection élevée des consommateurs en rendant la liste d'informations relative aux intermédiaires de crédit reconnus, directement accessible par le biais de la consultation du site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, et
- contribuer à une plus grande transparence du secteur des crédits à la consommation au sein de la place financière luxembourgeoise.

Afin de permettre aux intermédiaires de crédit de se conformer rapidement à leurs nouvelles obligations d'identification et d'enregistrement, l'article 1^{er} du présent avant-projet de règlement grand-ducal prévoit que ceux-ci « *doivent se faire inscrire sur une liste auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions* ». Cette obligation vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

L'intermédiaire de crédit est tenu de communiquer les informations demandées dans un formulaire prévu à cet effet au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Ces informations doivent être accompagnées de l'indication du ou des prêteurs avec le(s)quel(s) il collabore.

En ce qui concerne l'obligation d'enregistrement mentionnée ci-avant, la Chambre de Commerce observe que le présent règlement grand-ducal précise aux termes de son article 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} paragraphe 1^{er} de l'annexe que cette inscription doit s'effectuer sur une liste tenue « *auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions* », respectivement « *sur une liste auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur* », alors que l'article L.224-21 du Code de la consommation précise que « *Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions* ».

Même si, en pratique il s'agit actuellement du même ministère, la Chambre de Commerce estime qu'il importe de maintenir une cohérence entre les terminologies employées et de s'assurer que le règlement grand-ducal est pleinement en conformité avec la Loi.

L'article 2 fait obligation à l'intermédiaire de crédit de communiquer des informations « exactes et complètes ». En guise de corollaire à cette obligation générale, l'annexe précise que le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires à l'intermédiaire de crédit d'une part, et de refuser l'inscription ou de procéder à la radiation de l'intermédiaire de crédit de la liste en cas d'informations incorrectes ou incomplètes, d'autre part.

En outre, l'intermédiaire de crédit est tenu de signaler endéans un (1) mois tout changement intervenu par rapport aux informations déjà fournies. A défaut de se conformer aux nouvelles obligations d'enregistrement, l'intermédiaire de crédit est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros.

La Chambre de Commerce rappelle que la Directive est une directive d'harmonisation maximale ciblée, c'est-à-dire qui laisse aux Etats membres la possibilité de prévoir pour les dispositions autres que les dispositions d'application maximale des dispositions allant plus loin que la Directive.

D'une manière générale, elle approuve l'approche retenue par le gouvernement qui, dans le cadre des dispositions relatives à l'obligation d'identification imposée aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit a souhaité perfectionner les conditions de transparence actuellement en vigueur dans le secteur des crédits à la consommation, ceci afin de mieux appréhender les intermédiaires de crédit résidents au Luxembourg. En effet, une plus grande transparence devrait, d'une part garantir une meilleure protection des consommateurs par rapport à l'offre de ce type de crédit et, constituer un rempart contre d'éventuelles pratiques concurrentielles déloyales pour les entreprises luxembourgeoises visées, d'autre part.

La Chambre de Commerce estime que cette mesure vise à l'évidence à assurer en priorité aux consommateurs la sécurité juridique à l'égard d'offres de crédit à la consommation intervenant à l'occasion de l'achat de biens ou de prestations de services. Selon elle, la mise à disposition en ligne « en direct » de ladite liste vise, en contrepartie à responsabiliser davantage les consommateurs à l'égard des organismes prêteurs avec lesquels ils contractent, qui devront présenter des garanties suffisantes de fiabilité et jouir d'une honorabilité et d'une réputation établies. Même si la définition actuelle du consommateur dans le Code de la consommation ne le prévoit pas, elle est d'avis que le consommateur visé devrait se comporter comme un consommateur « *normalement prudent et diligent* ». En ce sens, elle estime que le présent avant-projet grand-ducal met en place les conditions nécessaires pour y parvenir.

En pratique, une plus grande transparence devrait également contribuer à mieux mettre en évidence les conditions d'offre de crédit afin qu'elles soient compatibles avec les obligations futures de remboursement des consommateurs.

Elle estime par ailleurs que l'obligation d'identification et d'enregistrement est particulièrement fondée lorsqu'elle s'adresse à des intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire.

Pour les professionnels concernés, la Chambre de Commerce est d'avis que la mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement implique en pratique peu de contraintes administratives. En effet, les conditions prévues par le présent dispositif garantissent une certaine flexibilité, étant donné que les intermédiaires de crédit visés pourront rapidement s'acquitter de l'obligation initiale d'identification ou notifier tout changement éventuel aux autorités en charge du respect du texte, en renvoyant le formulaire, soit par courrier, soit par e-mail.

Pour conclure, afin de garantir une couverture maximale de l'information, la Chambre de Commerce, à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, marque son accord pour soutenir l'information assurée en parallèle par ce ministère, en portant à l'attention de ses ressortissants et par les moyens adéquats, l'information relative aux nouvelles obligations imposées aux intermédiaires de crédit.

* * *

Après consultations de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue et approuve le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

BJO/TSA